

CONTRAT ASSOCIATION DES AMIS DE MUSEES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Berryer à Paris (75008), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

....., association loi de 1901 immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro, dont le siège est situé à, représentée par.....,

Ci-après dénommée le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...), qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Le Cocontractant est une association loi de 1901 qui a pour mission de favoriser la création artistique et sa diffusion ainsi que l'éducation artistique et culturelle.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené à utiliser divers supports de communication (sites internet, réseaux sociaux, projections, revues imprimées, infolettres), illustrés pour partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à ces exploitations.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les images fixes ou animées représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente (écrits, notes, lettres, etc.).

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>). Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre du présent contrat ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est par ailleurs entendu que sont exclues des Œuvres tout ou partie des œuvres dont l'auteur ou ses ayants droit auraient refusé l'exploitation dans le cadre des services proposés par le Cocontractant. L'exclusion prend effet dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la notification adressée par l'ADAGP au Cocontractant par courrier électronique. Les Œuvres des auteurs listés en Annexe B sont d'ores et déjà exclues du champ du contrat.

Il est précisé qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens du présent contrat et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

1.2. – Services en ligne

Par Services en ligne, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des services de communication au public en ligne édités par le Cocontractant, quel qu'en soit le mode d'accès (navigateurs d'ordinateur, de tablette ou de *smartphone*, *webservices*, applications dédiées...), listés à l'Annexe A.

Il est précisé que les pages éditées par le Cocontractant sur les réseaux sociaux (ci-après les « Réseaux sociaux »), également listées à l'Annexe A, font partie des Services en ligne.

Il est entendu que les séquences animées d'images et les images fixes stockées sur un serveur tiers mais incorporées par une technique de transclusion (*embedding*, *framing*, *hotlinking*...) au sein d'un Service en ligne édité par le Cocontractant sont couvertes par le champ du présent contrat.

Sont en revanche expressément exclus des Services en ligne les services de communication au public en ligne non expressément visés à l'Annexe A, et notamment les plateformes éditées par des tiers permettant le partage d'images fixes ou de séquences animées d'images, tels que Youtube ou Dailymotion.

La liste des Services en ligne établie à l'Annexe A pourra faire l'objet d'une modification sur la base d'une demande d'autorisation dûment communiquée par le Cocontractant auprès de l'ADAGP et sous réserve d'une autorisation expresse de cette dernière.

1.3. – Format

Par Format, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la taille de l'Œuvre exprimée en pixels :

- par Grand Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 3000 pixels ;
- par Moyen Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 1600 pixels ;

ARTICLE 2. – OBJET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Cocontractant est autorisé, à titre non exclusif, à reproduire et représenter les Œuvres dans le cadre de la promotion de ses activités. Toute exploitation des

Œuvres non expressément prévue au présent contrat devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'ADAGP. Cela exclut notamment toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant.

Il est expressément rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres pour les utilisations visées par les présentes. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les Œuvres devront être reproduites et communiquées par le Cocontractant sans modification ni altération d'aucune sorte, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé. Sont également réservés tous les autres droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par les exploitations objet du présent contrat. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations nécessaires à ce titre.

Il est expressément rappelé que l'ADAGP n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'ADAGP pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

ARTICLE 3. – EXPLOITATIONS AUTORISEES

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues aux présentes, et notamment celles de l'article 6.1, l'ADAGP autorise le Cocontractant à reproduire et représenter les Œuvres dans le monde entier et pour la durée du présent contrat pour les modes d'exploitation et aux conditions définies ci-après.

Il est expressément rappelé que les autorisations accordées au Cocontractant ne préjugent en rien des autorisations devant être obtenues auprès de l'ADAGP par des tiers (éditeurs, producteurs, mécènes...) pour les besoins d'une exploitation subséquente des Œuvres qu'ils souhaiteraient entreprendre.

Il est par ailleurs entendu que les conditions financières prévues à l'article 4 ont été établies en considération du caractère non lucratif des activités du Cocontractant et de l'absence de toute recette, directe ou indirecte, générée par les exploitations. Si le modèle économique du Cocontractant devait évoluer et générer des recettes, le Cocontractant s'engage à en informer immédiatement l'ADAGP afin que de nouvelles conditions financières puissent être établies par voie d'avenant.

Il est enfin précisé que pour la facturation des droits telle que prévue ci-après, chaque visuel représentant une Œuvre est comptabilisé.

Il est par ailleurs entendu que dans l'hypothèse où une même Œuvre serait utilisée sur plusieurs supports autorisés ci-après, celle-ci sera comptabilisée comme 1 (une) Œuvre.

3.1. – Publication des Œuvres sur les Services en ligne (site internet)

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer au public des Œuvres de Moyen Format par l'intermédiaire d'1 (un) Service en ligne (site internet).

3.2. – Diffusion des Œuvres sur les Réseaux sociaux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à publier des Œuvres de Moyen Format sur les pages qu'il édite sur les Réseaux sociaux dans la limite de 4 (quatre) Réseaux sociaux.

L'autorisation couvre également le partage de premier niveau, c'est-à-dire la republication de l'Œuvre par un utilisateur du Service en ligne au sein du même réseau social, sur son propre profil. Les partages subséquents ne relèvent pas du présent contrat ni de la responsabilité du Cocontractant.

3.3. – Revue

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à éditer et diffuser une revue illustrée par des Œuvres. Il est également autorisé à publier la revue précitée sur son site internet dans le cadre des conditions définies à l'article 3.1.

3.4. – Projection

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser au public, sur des écrans placés dans l'enceinte d'établissements culturels ou institutionnels des Œuvres de Grand Format lors des projections conférences à but non lucratif, dont l'accès peut être gratuit ou payant, organisées par le Cocontractant et ayant pour objet la promotion de la création artistique.

3.5. – Envoi de lettres d'information électroniques

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des lettres d'information électroniques illustrées par des Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les courriers électroniques destinés à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS FINANCIERES

En contrepartie des autorisations d'exploitation accordées par le présent contrat, le Cocontractant versera à l'ADAGP la rémunération suivante :

- Pour l'exploitation des Œuvres sur les supports suivants : site internet, réseaux sociaux, revues et lettres d'information électroniques :

Le montant des droits est de 10 (dix) € HT (hors taxes) par œuvre au jour de la signature du présent Contrat.

- Pour l'exploitation des Œuvres lors des projections conférences :

Le montant des droits dépendra du nombre de projections conférences annuelles reproduisant des Œuvres du répertoire de l'ADAGP :

- Nombre annuel de projections conférences compris entre 1 et 5 : 35 (trente-cinq) € HT (hors taxes) par an.
- Nombre annuel de projections conférences compris entre 6 et 10 : 70 (soixante-dix) € HT (hors taxes) par an.
- Nombre annuel de projections conférences supérieur à 10 : 100 (cent) € HT (hors taxes) par an.

Les redevances précitées sont à majorer du taux de TVA en vigueur de la contribution « diffuseur » de 1.1% prévue aux articles L382-4 du code la sécurité sociale et L. 6331-65 du Code du Travail. Ce versement doit être

effectué auprès de l'ADAGP, qui a reçu mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acoss) afin d'assurer auprès des usagers de son répertoire la perception de ladite contribution.

Le calcul des montants de droits et l'établissement de la facture annuelle s'effectueront sur la base de la déclaration prévue à l'article 6.2.

ARTICLE 5. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

ARTICLE 6. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

6.1. – Autorisation préalable

Sous réserve des cas prévus ci-après, le Cocontractant peut procéder aux exploitations prévues à l'article 3 sans autorisation préalable de l'ADAGP.

Une autorisation préalable de l'ADAGP est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Modification ou manipulation des Œuvres (détail, surimpression etc...)
- Couverture de la revue
- Publications ou dossiers monographiques
- Utilisation d'Œuvres littéraires ou audiovisuelles.

Il est entendu que le Cocontractant réalisera les demandes d'autorisation préalables via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de l'ADAGP: <https://demande.adagp.fr>.

Compte tenu du délai de réponse accordé aux membres de l'ADAGP en vertu de l'article 5.2 de ses statuts, la réponse de l'ADAGP interviendra dans un délai maximal de 45 jours à compter de la demande d'autorisation. À défaut de réponse au terme de ce délai, l'autorisation sera réputée refusée.

6.2. – Déclarations annuelles

Au plus tard le 30 du mois suivant la fin de chaque période annuelle visée à l'article 9, le Cocontractant adressera à l'ADAGP par voie électronique, dans un format indiqué par l'ADAGP, et susceptible d'évolution (Annexe C), la déclaration annuelle portant sur l'année écoulée.

Il est spécifié, à toutes fins utiles, que doivent être comptabilisées dans le cadre de ces déclarations non seulement les Œuvres se présentant sous forme d'images fixes mais également chacune des Œuvres incorporées à des séquences animées d'images (vidéos notamment).

Les déclarations à remettre dans le format prévu à l'annexe C mentionneront, notamment, pour tous les modes d'exploitation visés à l'article 3 :

- La liste des Œuvres exploitées dans l'année considérée, en précisant les noms et prénoms de l'auteur et le nombre de visuels ;
- La liste des exploitations prévues à l'Article 3 qui ont été réalisées ;
- Le nombre de projections conférences réalisées dans l'année.

En cas de défaut de communication de l'un des éléments visés au présent article le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, l'ADAGP pourra appliquer, de plein droit, une pénalité de 100 (cent) euros hors taxes

par jour de retard auprès du Cocontractant, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que l'ADAGP pourrait demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

6.3. – Accès aux Services en ligne

A la demande expresse de l'ADAGP, le Cocontractant devra fournir les codes d'accès au site internet si celui-ci est en accès restreint ou si certains de ses contenus le sont.

6.4. – Contrôle des conditions d'utilisation et d'accès aux Œuvres

Il est expressément rappelé que l'autorisation de mise à disposition des Œuvres par l'intermédiaire du Service en ligne, telle que prévue à l'article 3, n'est accordée que pour une diffusion aux seuls utilisateurs du Service en ligne.

Le Cocontractant s'engage en conséquence à indiquer dans les mentions légales ou crédits du Service en ligne que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les œuvres du répertoire de l'ADAGP ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation sans autorisation expresse de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Le Cocontractant fera son possible, en fonction de ses moyens, pour mettre en œuvre un procédé technique efficace (fichier *htaccess*, encapsulation, script de protection...) empêchant la reprise des images d'Œuvres hébergées sur le serveur du Cocontractant sur des sites internet édité par des tiers (par une technique de transclusion tels que : *embedding*, *framing*, *hotlinking*...). A la demande expresse de l'ADAGP, il pourra être amené à informer cette dernière du procédé technique mis en œuvre.

Dans l'hypothèse où il serait constaté qu'une ou plusieurs images d'Œuvres stockées par le Cocontractant font malgré tout l'objet d'une réutilisation par un tiers au moyen de techniques de transclusion, le Cocontractant fera son possible pour mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, toutes mesures correctives permettant d'y remédier, et à tout le moins procéder au déplacement des images.

L'ADAGP pourra procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation et reconnaissance automatisées des œuvres) et mettre en œuvre les traitements de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

Les obligations prévues au présent article revêtent un caractère essentiel.

ARTICLE 7. – PAIEMENT

Sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 6.2, l'ADAGP adressera au Cocontractant une note de débit annuelle, dont le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% (un pour cent) ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 8. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou techniques utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

ARTICLE 9. – DUREE

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois au moins avant le terme.

Il est en outre entendu que, dans le cas où le Cocontractant aurait commencé à exploiter des Œuvres antérieurement à la signature du présent contrat, il sera fait une application rétroactive des conditions prévues par ce dernier, à titre de régularisation sous réserve de l'accomplissement par le Cocontractant, pour ces exploitations passées, des obligations financières et administratives prévues à l'article 6. Cette rétroactivité s'appliquera uniquement pour les exploitations réalisées dans l'année de signature du contrat.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme du contrat.

ARTICLE 10. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration annuelle, l'ADAGP pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ARTICLE 11. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

ARTICLE 12. – CARACTERE EXPERIMENTAL

Il est expressément entendu que le présent contrat revêt un caractère expérimental et provisoire et que ses conditions, notamment financières, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de la remplacer une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

ARTICLE 13. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du présent contrat et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 14. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, qui n'aura pu être réglé à l'amiable, sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP
Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant
.....

ANNEXE A
Services en ligne

Liste des Services en ligne couverts par le contrat :

Liste des Services en ligne de type « Réseaux sociaux » couverts par le contrat :

Ces listes présentent un caractère limitatif.

ANNEXE B

Exclusions du champ du contrat

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application du contrat et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sans autorisation expresse de l'ADAGP :

Alexander Calder (pour les réseaux sociaux)

Dexter Dalwood

Otto Dix (pour les réseaux sociaux)

Andreas Gursky (lorsque la taille des images est supérieure à 1600 pixels longueur et largeur cumulées)

René Magritte

Joan Miro

Jean Nouvel

A.R. Penck (Ralph Winkler) (pour les réseaux sociaux)

Andy Warhol

